

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des successions déférées aux descendants

#### Extrait

#### Article 745

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres descendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.